
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2014

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FÉVRIER 2015

CPC faisant le rapport : Maurice

Date : 26/02/2015

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Maurice prend note de la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes au titre de la résolution susmentionnée.

2. *Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

Maurice a élaboré son plan de développement des flottes (PDF) qui établit un contrôle sur le nombre de navires déployés, contribuant ainsi à la distribution équitable des captures et des opportunités de pêche. Par ailleurs, le plan de gestion des DCP des senneurs mauriciens limite le nombre de DCP à seulement 500 par navire, encourageant ainsi l'exploitation durable des thons tropicaux.

Maurice a également participé aux deux comités techniques sur les critères d'allocation (CTCA) qui ont eu lieu au Kenya et à Oman. Maurice continuera à participer concrètement aux autres CTCA, dans le but d'établir un système d'allocation de quotas, ou toute autre mesure pertinente, pour la gestion des principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI.

Par ailleurs, un projet-pilote d'amélioration de la collecte des données sur les thons, les requins et les porte-épées dans les pêcheries artisanales mauriciennes a été conduit dans le cadre du programme de l'OFCF. Un système de collecte des données approprié est en cours d'élaboration pour déclarer efficacement les données des pêcheries thonières artisanales.

3. *Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*

Des fonctionnaires du Ministère de la pêche de Maurice ont participé au Second atelier sur le lien entre les processus scientifique et de gestion au sein de la CTOI, suite à quoi un effort intégré est déployé afin d'améliorer le niveau de compréhension au sein des parties prenantes de la CTOI sur la manière dont le processus scientifique informe la gestion des espèces et des écosystèmes de la CTOI et, par ailleurs, afin d'améliorer la sensibilisation des

parties prenantes de la CTOI quant à leurs obligations au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, qui sont basées sur des avis scientifiques rigoureux.

4. *Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*^a

La liste des navires autorisés, incluant des détails sur les navires autorisés à pêcher hors de la juridiction nationale, a été soumise le 13/02/2015 selon le modèle fourni par la CTOI.

Les termes et conditions des autorisations et licences de pêche sont en cours d'amendement pour tenir compte des exigences de la résolution 14/04 de la CTOI. Les termes et conditions ont force de loi au titre de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 (article 37).

Le cadre législatif prévoit que les navires de pêche tiennent un journal de pêche national contenant des informations sur les marées et sur les prises et l'effort de pêche. La Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 (article 41) prévoit :

« Le capitaine ou l'armateur de tout navire ou bateau de pêche attributaire d'une licence tiendra un journal de pêche au format qui sera adopté par le Secrétaire permanent ».

5. *Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*^a

Le Ministère de la pêche tient un registre où sont enregistrés tous les détails des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux de Maurice. Les licences sont délivrées aux navires de pêche étrangers sur la base de leur présence dans le registre de la CTOI des navires autorisés. Les détails des navires de pêche autorisés sont régulièrement transmis à la CTOI. La liste des navires de pêche étrangers autorisés à pêcher des espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI a été transmise au Secrétariat de la CTOI le 11/02/2015. Les informations concernant les accords d'accès entre gouvernements, y compris une copie desdits accords, ont été soumises à la CTOI. Aucun navire de pêche étranger ne s'est vu refuser de licence en 2014.

6. *Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*^a

Maurice n'a pas de LSTLV participant à des transbordements en mer.

Maurice avait des LSTV (senneurs) actifs en 2014 et le nombre de transbordement dans des ports étrangers (« aucun ») a été déclaré le 24/02/2015.

Par ailleurs, au titre de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 (article 39(1)), les transbordements dans les zones maritimes [*sic*] sont interdits.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

La Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 est en cours de révision afin de se conformer aux instruments régionaux et internationaux.

Le Plan d'action national sur les requins, ayant pour but d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation durable à long terme, est en cours de finalisation.

L'unité chargée des contrôles de l'État du port du Ministère de la pêche est en train d'être renforcée avec l'aide de l'atelier sur les mesures de l'État du port, organisé par la CTOI, dans le but de mieux contrôler les navires de pêche faisant escale au port.

Par ailleurs, les licences sont attribuées aux navires de pêche locaux et étrangers uniquement si toutes les conditions de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion sont remplies.

La mise en œuvre du Programme régional conjoint de surveillance, dans le cadre du projet SmartFish/COI, s'est poursuivie en 2014. Les navires de pêche qui ne respectent pas les conditions des licences sont verbalisés. Un navire de patrouille à grand rayon d'action a été acquis en 2014 pour améliorer la capacité des Garde-côtes nationaux à surveiller les navires de pêche dans la ZEE de Maurice.

Les navires de pêche sous licence et nationaux sont surveillés par le biais d'un SSN par le Centre de surveillance des pêches et par les Garde-côtes nationaux. Tous les navires ont maintenant l'obligation d'être équipés d'un système d'identification automatique (AIS).

Le cadre juridique prévoit le marquage obligatoire des navires, au titre de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 (article 40).

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de Février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Ne s'applique pas car Maurice n'importe pas de patudo.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Les activités des navires de pêche autorisés sont réglementées par les termes et conditions des licences ainsi que par la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007.

Tous les navires de pêche sous licence opérant dans les eaux mauriciennes doivent débarquer/transborder leurs prises au port de Maurice et les captures débarquées/transbordées sont déclarées à la CTOI sur une base annuelle.

Par ailleurs, tous les AFV faisant escale au port pour débarquer/transborder sont inspectés par des chargés de la protection des pêches de l'Unité de contrôles du ressort de l'État du port (PSCU) Un mécanisme national d'inspection a été établi pour les navires battant pavillon mauricien.

Tous les AFV autorisés sont surveillés par de le Centre de surveillance des pêches par le biais d'un système de surveillance des navires (SSN) et d'identification automatique des navires (AIS).

La PSCU est responsable de la mise en œuvre du Programme de document statistique sur les captures.

Sur les zones de pêche, les AFV sont gérés par le Centre de surveillance des pêches (CSP) par le biais du SSN et par des missions de surveillance durant lesquelles une surveillance et des inspections sont conduites en mer par des navires de patrouille. Par ailleurs, tous les navires sont équipés d'un AIS afin de mieux surveiller leurs activités.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Maurice n'avait pas de palangriers enregistrés auprès de la CTOI en 2014.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Les données au titre de la résolution 10/10 sont en cours de compilation et seront déclarées le moment venu.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Maurice a sept senneurs enregistrés et 8 observateurs formés. 3 observateurs devraient être déployés à partir de février 2015.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Les agents des navires de pêche étrangers autorisés et les propriétaires de bateaux nationaux ont été informés de la résolution et des mesures d'atténuation ci-dessus. Des fiches d'identification des tortues marines ont été distribuées aux opérateurs de pêche. Les senneurs nationaux ont été invités à se conformer strictement à l'article 9 de la résolution 12/04.

La résolution 12/04 sera incorporée dans les termes et conditions des licences attribuées aux navires de pêche mauriciens.

Aucune interaction avec des tortues de mer n'a été déclarée par les navires de pêche nationaux.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA): 24/02/2015

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le nombre de transbordement dans des ports étrangers (« aucun ») par des navires battant pavillon mauricien (senneurs) a été déclaré le 24/02/2015.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les dispositions adéquates ont été prises dans la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 (article 12(d)).

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Aucun cas d’interaction avec des cétacés déclaré dans les livres de pêche.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un requin-baleine par la senne coulissante d’un senneurs battant leur pavillon.

Aucun cas d’interaction avec des requins-baleines déclaré dans les livres de pêche.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Les informations concernant les accords ont été soumises à la CTOI. Une copie de l’accord d’accès a été soumise le 24/02/2015.